



COMMUNE DE BIOT

AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE SAINT-JULIEN

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOTE EN REPONSE AUX COURRIERS DES SERVICES DE L'ÉTAT



ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol

26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Télécopie : 04-75-04-78-29



19, Rue Alphonse 1^{er}

06 200 NICE

Téléphone : 04 93 18 19 98

Télécopie : 04 93 18 15 18

GROUPE MERLIN/Réf doc : R51027 – ER1 - ETU - ME - 1 – 014

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	F.VADON	C.VOINOT / E.ROUSSEAU-B.	15/03/2017	Création
B	Y. PASTIERIK		15/05/2017	Modification
C	E. ROUSSEAU- BONNEFONT		07/07/2017	Modifications
	Y. PASTIERIK		19/07/2017	Modifications

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE	3
2	RÉPONSES APPORTÉES AUX SERVICES CONSULTÉS	4
2.1	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 06.....	4
2.2	AVIS DU SDIS	4
2.3	AVIS DE LA DRAC.....	4
2.4	AVIS DE L'ABF.....	5
2.5	AVIS DE LA DDTM	6
2.6	AVIS DE LA PREFECTURE.....	7

1 OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE

La Commune de BIOT souhaite aménager le chemin de Saint-Julien afin d'améliorer la sécurité de la circulation automobile et l'accessibilité des véhicules de secours, de transports en commun et de collecte des déchets.

C'est une voie communale en impasse, longue d'environ 1 900 mètres qui, depuis la route de Valbonne, dessert des chemins privés et deux chemins communaux ainsi que des propriétés privées du quartier de Saint-Julien et des quartiers adjacents. Le bassin de population desservi est d'environ 2000 personnes. Il est intersecté par de nombreuses voies privées en impasse et par deux voies communales également en impasse (Chemin de la Bastide, Chemin de Roquefort).

Dans cet objectif, la commune a déposé le 18 Novembre 2016, pour instruction, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau des affaires juridiques et de la légalité, de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Les services consultés par la préfecture sont les suivants :

- ✓ Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ; avis rendu le **11 janvier 2017**,
- ✓ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ; avis rendu le **23 janvier 2017**,
- ✓ Le service territorial de l'architecture et du patrimoine ; avis rendu le **27 décembre 2016**,
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; avis rendu le **27 février 2017**,
- ✓ La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service régional archéologie ; avis rendu le **9 mars 2017**,
- ✓ La Direction des Relations avec les Collectivités Locales ; avis rendu le **2 mars 2017**.

La présente note complémentaire a pour objet d'apporter les éléments nécessaires pour assurer la complétude du dossier et apporter les éléments de réponse aux observations et réserves indiquées dans les différents avis ci-dessus.

Pour une meilleure compréhension, les avis rendus par les différents services consultés sont repris et surlignés en bleu et en italique dans la suite du document.

2 RÉPONSES APPORTÉES AUX SERVICES CONSULTÉS

2.1 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 06

❖ *l'opération projetée n'étant pas soumise à évaluation environnementale (avis de l'AE du 1^{er} juillet 2016) et n'étant pas incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (ER prescrit au PLU) le dossier d'enquête n'a pas lieu de viser l'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme tel que mentionné dans les pièces 1 et 7 du dossier.*

La pièce "notice explicative" (pièce 1) et la pièce "objet des enquêtes – informations juridiques et administratives" (pièce 7) du dossier de DUP ont été modifiées en conséquence concernant les éléments visant l'enquête publique unique au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

2.2 AVIS DU SDIS

❖ *Le PPRIF impose [...] une distance minimale, différente selon les zones de danger, entre une habitation et un Point d'Eau Incendie (P.E.I). Il apparaît judicieux d'intégrer cette obligation dans le projet soumis afin que chaque habitation soit réglementairement défendue.*

La pièce "notice explicative" (pièce 1, page 7) a été modifiée par l'ajout de la phrase suivante : "[Cette situation impose le respect d'une distance minimale, selon la zone de danger, entre une habitation et un point d'eau d'incendie.](#)"

❖ *...ce chemin constitue une impasse puisqu'il ne débouche pas sur une voie de circulation. Actuellement, il dispose à son terme d'une aire de retournement suffisante, cependant pour garantir sa pérennité, il faudrait matérialiser et signaler cette dernière.*

La pièce "plan général d'emprise des travaux" (pièce 3) a été modifiée par l'ajout d'une étiquette sur le plan, matérialisant l'aire de retournement.

2.3 AVIS DE LA DRAC

❖ *.....qu'aucune prescription ne sera édictée au titre de l'archéologie préventive en rappelant toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai.*

Aucune modification n'a été apportée au dossier.

2.4 AVIS DE L'ABF

❖....ce dernier a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- **....tous les murs de soutènement existants ou à créer seront en pierres et devront présenter un aspect similaire....**

Ce sujet est traité dans la pièce "notice explicative" (pièce 1) à l'article 4.3.3 "Impacts sur le paysage / Mesures compensatoires/préventives" : « Les parements des nouveaux murs et murets seront en pierres sèches lorsqu'ils remplacent des murs et murets en pierres sèches existants. ».

- **...les trottoirs et le revêtement autour de l'église seront, de préférence, en stabilisé renforcé - l'aménagement paysager autour de la chapelle sera confié à un paysagiste : un plan détaillé devra être soumis à l'ABF pour avis avant réalisation...**
- **...les cyprès existants au chevet de la chapelle seront conservés...**

Ce sujet est traité dans la pièce "notice explicative" (pièce 1) à l'article 4.3.3 "Impacts sur le paysage" : « L'aménagement de la place de la chapelle Notre-Dame : La déviation de la voie (passage en amont de la chapelle) et l'aménagement paysager des abords du bâtiment donneront une plus-value esthétique à ce secteur ; les trottoirs et le revêtement autour de la chapelle seront, de préférence, en stabilisé renforcé ; l'aménagement paysager autour de la chapelle sera confié à un paysagiste : un plan détaillé sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis avant réalisation. Les cyprès implantés à l'arrière de la chapelle seront conservés car ils sont répertoriés comme éléments paysagers à préserver au Plan Local d'Urbanisme.».

Il est également traité au chapitre 7 "Bilan des avantages et des inconvénients de l'opération" de la pièce "notice explicative" (pièce 1) : Cette solution présente également l'avantage d'offrir la possibilité d'un aménagement paysager au niveau de la place de la Chapelle Notre-Dame. Ce dernier sera confié à un paysagiste qui travaillera en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- **...le point de collecte de déchets existant, à côté de la chapelle, en sera éloigné et enterré....**

Ce sujet est traité dans la pièce "notice explicative" (pièce 1) à l'article 4.3.3 "Impacts sur le paysage" : « Le point de collecte projeté aux abords de la chapelle Notre-Dame sera enterré et implanté aussi éloigné que possible du monument.».

- **...le nouveau tracé du chemin de Saint-Julien sera éloigné le plus possible de la façade ouest de la chapelle...**

Ce sujet est traité dans la pièce "notice explicative" (pièce 1) à l'article 4.3.3 "Impacts sur le paysage" : « L'aménagement de la place de la chapelle Notre-Dame : La déviation de la voie (passage en amont de la chapelle) et l'aménagement paysager des abords du bâtiment donneront une plus-value esthétique à ce secteur ; les trottoirs et le revêtement autour de la chapelle seront, de préférence, en stabilisé renforcé ; l'aménagement paysager autour de la chapelle sera confié à un paysagiste : un plan détaillé sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis avant réalisation. Les cyprès implantés à l'arrière de la chapelle seront conservés car ils sont répertoriés comme éléments paysagers à préserver au Plan Local d'Urbanisme.».

2.5 AVIS DE LA DDTM

❖....émet un avis favorable de principe au projet d'élargissement du chemin de Saint Julien, assorti de recommandations

- **....En matière de risques naturels, le projet est concerné par le risque inondation..... en l'état actuel, le dossier présenté ne comporte pas d'éléments permettant de s'assurer qu'il n'est pas fait obstacle à l'écoulement des eaux de crue pour les tranches de travaux 5.2 et 6... ».**

La pièce "notice explicative" (pièce 1, pages 7 et 31) et la pièce "caractéristiques principales des ouvrages" (pièce 4, page 8 et 9) ont été modifiées. A ces deux pièces, il a été ajouté les précisions suivantes : « Le PPRI a défini une zone de risque fort (zone rouge) constituée par deux bandes de terrain, de 10 mètres de largeur chacune, mesurées horizontalement et perpendiculairement à l'axe du vallon des Combes. Le règlement du PPRI interdit dans cette zone rouge tous travaux, ouvrages, exhaussements de sol, aménagements à l'exception notamment des infrastructures publiques de transport, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues). Dans le cadre de l'élargissement du chemin de Saint Julien, il n'est prévu aucune modification du vallon des Combes ; il sera conservé dans son état actuel tant dans son profil en travers que dans son profil en long. Néanmoins, dans la mesure du possible, les ouvrages de franchissement des accès existants pourront être remplacés par des cadres suffisamment dimensionnés, s'ils apparaissent trop limitant en termes de débit (cas des ponts sur buses ou sur cadre trop petit).

Sur les tranches 5 et 6, le projet d'aménagement du chemin de Saint Julien n'aura pas d'impact sur le vallon des Combes ; l'élargissement du chemin est prévu sur la rive du chemin opposée à celle du vallon. Il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement des eaux du vallon tant en fin qu'en cours de travaux ».

- **Il aurait été intéressant de préciser les possibilités de constructions ultérieures afin d'en estimer l'impact en termes de trafic sur le projet.**

La pièce "notice explicative" (pièce 1, page 32) a été modifiée par l'ajout du paragraphe suivant au 4.3.1.4 : « L'objectif de l'aménagement du chemin de Saint-Julien est la sécurisation de la circulation. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIOT étant en cours de révision, ce dernier tiendra compte de la capacité de circulation du chemin. Les constructions ultérieures seront principalement résidentielles ».

- **En ce qui concerne la question de la circulation des bus à largeur et capacité importantes, il pourrait être judicieux d'envisager la création d'une plate-forme au croisement du chemin de Saint-Julien avec la RD 4.**

La pièce "notice explicative" (pièce 1, page 17) a été modifiée par l'ajout du paragraphe suivant : « En ce qui concerne la question de la circulation des bus à largeur et capacité importantes, il aurait pu être judicieux d'envisager la création d'une plate-forme à l'intersection du chemin de Saint Julien avec la RD 4. Cette possibilité a été jugée irréaliste par les services du conseil départemental des Alpes Maritimes au vu de la topographie du site, des emprises disponibles limitées et des impacts trop importants sur le bâti existant. ».

- **De même, en matière de ramassage des ordures ménagères, il serait pertinent de réduire les points de collecte afin de limiter le nombre de conteneurs sur la voie.**

La pièce "notice explicative" (pièce 1, page 17) a été modifiée par l'ajout de la phrase suivante au titre : **L'aménagement des points de collecte des déchets ménagers** : "Leur nombre et leur emplacement seront diminués autant que possible en concertation avec les services compétents (CASA).".

2.6 AVIS DE LA PREFECTURE

❖....je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir une nouvelle estimation sommaire et globale de la direction départementale des finances publiques (France Domaine), celle jointe au dossier ayant plus d'un an (20 janvier 2016).

France Domaine a fourni une nouvelle estimation sommaire et globale le 7 avril 2017. Son avis est le suivant (cf. avis complet en pièce) :

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

INDEMNITÉ PRINCIPALE (VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES) : 1 540 000 €

INDEMNITÉS ACCESSOIRES (REMPLOI, ALÉAS DIVERS) : 308 000 €

MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE : 1 848 000 €

❖ Par ailleurs, il convient de modifier la pièce n°1 (notice explicative) : page 12 2-2-4-2 : article R112-1 et suivants du code de l'expropriation (et non R112-11)

La modification a été apportée dans la pièce indiquée.

**la pièce n°7 (objet des enquêtes - informations juridiques et administratives) comme suit : pages 3 : article R112-1 et suivants du code de l'expropriation (et non R112-11)
Page 4 : §2-1-1 : supprimer les références à l'examen conjoint des PPA (pas de mise en compatibilité du PLU) idem en bas de la page 4 - 2-2-1 "avis des PPA**

Les modifications ont été apportées dans la pièce indiquée.